



**Service des examens généraux  
et technologiques**

DEC2

Affaire suivie par :

Dominique LAU-WEN-TAÏ

n° AE1R-2021

Tél : 02 62 48 12 44

Mél : [dec.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dec.secretariat@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 09 novembre 2020

La Rectrice de région académique La Réunion  
Rectrice d'académie, chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
du second degré du public et privé sous contrat

**Objet : Procédure de demande d'aménagement d'épreuves pour les élèves de premières générale et  
technologique, session 2021.**

**Références :**

- Article L 114 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n° 2015 -127 MENESR - DGESCO A1 - 3 - MPE du 3 8 2015 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap (enseignement scolaire)
- code de l'éducation, notamment son article L. 112-4 et D 351-27 à D351-31

Cette note a pour objet de définir les dispositions relatives aux demandes d'aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen des baccalauréats général et technologique.

Les demandes d'aménagements des conditions d'examen doivent être formulées **pendant la période du 27 octobre 2020 au 10 décembre 2020** afin de garantir une réponse avant le déroulement des épreuves de première.

Les décisions d'aménagement des conditions d'examen notifiées aux candidats de première de l'année scolaire 2020/2021 valent pour leurs épreuves de la classe de première et de terminale. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle demande pour la classe de terminale sauf si la situation de l'élève a évolué et qu'il en fait la demande.

➤ **Procédure simplifiée**

Dans la mesure où l'avis du médecin désigné de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rendu pour les aménagements d'épreuves du DNB reste valable sans limite de durée, une procédure simplifiée est prévue pour les candidats.

**Publics concernés :**

- Candidats ayant déjà bénéficié d'aménagements des conditions d'examen lors de la présentation du diplôme national du brevet (dont les redoublants de 1ère) et qui souhaitent reconduire à l'identique ces mêmes aménagements.
- Candidats nécessitant des aménagements complémentaires aux aménagements accordés lors du passage des épreuves du DNB et bénéficiant, depuis la classe de seconde, d'aménagements de scolarité dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) autorisés par la CDAPH ou un médecin de l'éducation nationale

**Modalités :**

- Le candidat saisit une demande d'aménagement d'épreuves sur le site de l'académie, **onglet examens et concours puis rubrique aménagements d'épreuves**. Il imprime le récépissé de sa demande, il y joint copie de

la décision d'aménagement d'épreuves qui lui a été accordée pour le DNB, puis remet l'ensemble des deux documents au CMS de son établissement.

- Après étude par les services de la DEC, cette dernière transmet la décision du recteur par courriel au chef d'établissement, aux parents, aux responsables légaux et au candidat majeur.

➤ **Procédure complète**

**Publics concernés :**

- Candidats n'ayant pas bénéficié d'aménagements des conditions d'examen au DNB ;

- **Candidats ayant bénéficié** d'aménagements au DNB et **souhaitant des aménagements complémentaires d'une autre nature** que ceux accordés depuis la classe de seconde dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) autorisés par la CDAPH ou un médecin de l'éducation nationale

**Modalités :**

- Le candidat saisit une demande d'aménagement d'épreuves sur le site de l'académie, onglet examens et concours puis rubrique aménagements d'épreuves.

- Le candidat constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves et le remet au CMS de son établissement. Ce dossier doit contenir le(s) précédente(s) décision(s) d'aménagements d'épreuves et (sous pli confidentiel à l'attention du médecin) les éléments médicaux ;

- Après étude par les services de la DEC, la décision du recteur est transmise par courriel au chef d'établissement, aux parents, aux responsables légaux et au candidat majeur.

**Pour la Rectrice et par délégation,  
La Cheffe de la division  
des examens et concours**



**Abila ZENATI**